
**PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT
DES INFRASTRUCTURES DE L'ETAT EN GIRONDE**

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIÈRES ET FERROVIAIRES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive n° 2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 transposant cette directive ;

VU le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 portant publication des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières et autoroutières de Gironde dont le trafic est supérieur à 6 millions de véhicules par an et des infrastructures ferroviaires de Gironde dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 passages de trains ;

CONSIDERANT la présentation du projet de PPBE au comité départemental de suivi du bruit en Gironde lors de sa réunion du 26 mars 2012 ;

CONSIDERANT la mise à disposition du public du projet de PPBE des infrastructures routières et ferroviaires du réseau national organisée du 02 mai au 02 juillet 2012 inclus ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures routières et ferroviaires relevant de la compétence de l'Etat dans le département de la Gironde est approuvé.

ARTICLE 2

Le PPBE définit notamment les mesures prévues pour les cinq années à venir visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement lié aux infrastructures de transports terrestres suivantes ;

- Réseau routier national et autoroutier non concédé : RN10, RN89, RN230, RN250, RN524, A62, A63, A630, A631 et A660
- Réseau autoroutier concédé : A10 et A62
- Réseau ferroviaire : Ligne Paris/Bordeaux comprise entre Libourne et la gare centrale de Bordeaux Saint-Jean

ARTICLE 3

Le PPBE est publié par voie électronique. Il est consultable sur le site internet de la préfecture de la Gironde (www.gironde.gouv.fr) dans la rubrique « Les actions de l'Etat » / « Territoire, transports, urbanisme » / « Transports » / « Bruit des infrastructures ».

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde et le Directeur départemental des Territoires et de la mer de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2012

le Préfet



Michel DELPUECH